

À la suite du présent rapport produit par le C3R2 et déposé au Conseil de l'Université de Montréal le 16 mars 2023, la Sous-commission de la recherche de la Commission des études de l'Université de Montréal a recommandé lors de sa 0012^e séance, tenue le 31 août 2023 :

- que l'utilisation d'animaux en enseignement à tous les cycles ne soit autorisée que si elle répond aux principes et normes auxquels l'Université de Montréal souscrit en la matière et qu'elle contribue directement aux objectifs de formation clinique ou de formation à la recherche, sous réserve d'approbation par les comités d'évaluation du mérite pédagogique ou scientifique et des comités de protection des animaux;
- que tous les cours siglés avec utilisation d'animaux vivants soient soumis en première instance à l'évaluation du mérite pédagogique et que cette évaluation soit ensuite transmise au Comité de protection des animaux (CPA) local, soit le Comité de déontologie de l'expérimentation sur les animaux (CDEA) ou le Comité d'éthique de l'utilisation des animaux (CÉUA) pour que celui-ci rende sa décision en se basant sur les principes éthiques et directives du Conseil Canadien de protection des animaux (CCPA) en cette matière;
- que l'Université de Montréal réaffirme dans ses pratiques la primauté de l'évaluation par les Comités de protection des animaux (CPA) sur les comités d'évaluation du mérite pédagogique et du mérite scientifique.

La Commission des études de l'Université de Montréal a ensuite fait sienne les recommandations de la Sous-commission de la recherche, lors de sa 1157^e séance tenue le 19 septembre 2023.

L'utilisation éthique des animaux en enseignement à tous les cycles et en recherche

1. Réponse à la demande d'avis adressée au C3R2

Le 30 septembre 2022, une demande d'avis relative à l'utilisation des animaux en enseignement à tous les cycles et en recherche a été adressée au C3R2 par madame Lucie Parent, vice-rectrice adjointe à la recherche, et monsieur Juan Torres, vice-recteur adjoint aux études de premier cycle et à la formation continue. Ce document figure en annexe de la présente réponse.

Les mêmes principes et critères prévalent pour toutes les activités d'enseignement et de recherche dans lesquelles on recourt à l'utilisation d'animaux vivants. Bien que la demande d'avis se réfère aux conditions générales de cette utilisation, elle formule des questions précises relatives aux enseignements de premier cycle, à propos desquelles les réflexions du C3R2 sont attendues.

Afin de fournir l'avis qui lui était demandé, le C3R2 a formé un groupe de travail de ses propres membres. Celui-ci a en outre consulté les personnes suivantes : Madame Julie Chevrette, directrice (par intérim) de la Division fermes et animaleries, Monsieur Stéphane Ménard, directeur clinicien vétérinaire, Division des animaleries, Monsieur Serge Messier, président de la table de concertation sur l'utilisation des animaux en enseignement, et Monsieur Raphaël Santamaria, vétérinaire Division des animaleries, responsable du SPA.

2. Principes et contexte de révision des pratiques

L'utilisation d'animaux vivants pour des fins d'enseignement et de recherche est régie de longue date par les principes dits des Trois R. Comme la demande d'avis le rappelle, ces Trois R réfèrent au remplacement par des modèles inanimés ou à sensibilité moins élevée, à la réduction du nombre d'animaux utilisés et au raffinement des méthodes permettant de leur prodiguer les soins appropriés et d'atténuer le plus possible leur douleur et leur détresse, autant pour les activités d'enseignement ou de formation que pour les activités de recherche menées avec des animaux.

Ces principes sont intégrés à la Politique 60.3 de l'Université de Montréal. Les comités de protection des animaux (CPA) de l'Université, le Comité de déontologie de l'expérimentation sur les animaux (CDEA) pour le campus principal et le Comité d'éthique de l'utilisation des animaux (CÉUA) pour celui de Saint-Hyacinthe, utilisent ces principes comme cadre de référence pour l'évaluation des projets de recherche et d'enseignement avec les animaux. Ils y réfèrent les enseignants et les chercheurs pour la planification, la réalisation et le suivi de leurs activités afin d'assurer la conformité des pratiques en la matière.

Il est apparu que l'évolution des connaissances, des techniques d'intervention et des mentalités au sein de la communauté des utilisateurs universitaires requérait que soient mises à jour l'interprétation des principes et l'application des critères encadrant l'utilisation des animaux à des fins d'enseignement et de recherche.

Le bien-être des animaux représente, aujourd'hui plus que jamais, une valeur primordiale à promouvoir dans la conception et la mise en œuvre des programmes de formation, comme dans la conception et la réalisation des activités de recherche. De ce point de vue, l'utilisation des animaux à des fins de formation et de recherche doit être considérée comme un privilège et non un droit.

Les animaux ne peuvent fournir de consentement explicite aux pratiques auxquelles ils sont soumis. Cela nous impose l'obligation et le souci particulier de nous assurer que les pratiques envisagées soient conformes aux normes éthiques reconnues et aussi respectueuses que possible des animaux, puisque, dans de tels cas, les utilisateurs d'animaux sont appelés à agir comme responsables du bien-être de ceux-ci, de même que des torts qui peuvent leur être infligés.

L'approfondissement des connaissances sur la sensibilité, les capacités cognitives et le comportement des animaux a contribué à renforcer le sentiment de responsabilité éthique des êtres humains à leur égard. Des raisons objectives tirées des savoirs contemporains, dévoilées en grande partie par la recherche universitaire des dernières décennies et émanant de diverses disciplines scientifiques, motivent l'explicitation et le renforcement des critères permettant de légitimer les bonnes pratiques et d'écarter celles qui sont susceptibles de causer des torts excessifs aux animaux (eu égard aux Trois R) et d'être qualifiées de manquements.

L'évolution des connaissances scientifiques sur les animaux nous oblige donc à réviser les principes et les normes de leur utilisation dans le sens de l'explicitation et du renforcement des Trois R. Il importe également de tenir compte des enjeux sociétaux nouveaux et de l'évolution des mentalités comme d'autant de facteurs incitant à réactualiser les principes dits des Trois R relatifs à l'utilisation responsable des animaux en enseignement et en recherche.

Dans ce contexte, le C3R2 note que la Politique 60.3 de l'Université de Montréal et ses directives d'application sont en cours de révision : cette démarche est particulièrement opportune.

Il note aussi que le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) a produit un document de consultation intitulé *Principes du CCPA en matière d'utilisation des animaux en science* (juillet 2022), dans lequel cet organisme, annonçant clairement les positions qu'il compte prendre, procède à une actualisation des normes et directives qu'il convient d'appliquer aux situations concernées par le présent avis.

Dans cette perspective, le C3R2 recommande que l'Université de Montréal donne son aval aux principes fondamentaux d'utilisation des animaux en sciences tels qu'énoncés à la section 2.1 de ce document du CCPA, soit la non-malfaisance, l'avantage suffisant et le respect.

- Non-malfaisance

Le fait de faire souffrir inutilement un animal est généralement considéré moralement répréhensible. Idéalement, les activités scientifiques ne devraient pas nuire aux animaux. Lorsque la souffrance est inévitable pour atteindre les objectifs légitimement poursuivis, elle doit être réduite au minimum. Toute souffrance résiduelle doit être justifiée (non seulement selon ce principe, mais également selon les deux autres).

- Avantage suffisant

L'utilisation des animaux doit apporter un avantage suffisant pour les humains, les animaux ou l'environnement.

- Respect

Chaque fois que l'on envisage d'utiliser des animaux, l'importance morale de leur bien-être doit en encadrer l'utilisation éthique.

Le C3R2 suggère que les principes d'application figurant à la section 2.2 de ce document du CCPA soient également pris en compte dans la révision de la Politique 60.3 et de ses directives d'application.

L'ensemble de ces prescriptions se rapporte à l'utilisation d'animaux vivants pour fins de recherche ou d'enseignement. La question a été soulevée de savoir si des prescriptions analogues s'appliquent à l'utilisation d'animaux morts et d'organes ou de tissus prélevés sur ceux-ci. Ces pratiques peuvent de fait s'avérer d'utiles moyens de substitution à l'utilisation d'animaux vivants, ce que reconnaît le CCPA. Toutefois, ces pratiques sont soumises à l'évaluation des CPA suivant les mêmes normes que celles qui s'appliquent à l'utilisation des animaux vivants, lorsque l'euthanasie est directement réalisée au sein des établissements où œuvrent les CPA, pour les fins visées de formation ou de recherche.

3. Constats

Il convient ici de citer la demande d'avis : « [Celle-ci] est motivée par le constat d'un décalage entre, d'une part, les justifications exigées par l'institution pour l'utilisation d'animaux en enseignement et, d'autre part, celles exigées pour leur utilisation en recherche. Ce décalage s'est notamment manifesté lors de l'analyse, par le comité de déontologie de l'expérimentation sur les animaux de l'Université de Montréal (CDEA), de la demande de renouvellement pour approbation éthique de certains protocoles d'enseignement (travaux pratiques) comportant l'utilisation d'animaux pour former des étudiants de premier cycle. Plusieurs personnes enseignantes de différentes Facultés et Départements de l'Université de Montréal sont concernées par cette situation ».

Les projets de formation couramment évalués par les CPA proviennent principalement de la Faculté de médecine vétérinaire, mais aussi de divers départements et facultés du campus de Montréal. Les protocoles soumis à l'évaluation diffèrent considérablement suivant la finalité des enseignements dispensés, qu'il s'agisse de programmes de formation professionnelle, de programmes d'études disciplinaires ou de programmes de formation en recherche aux cycles supérieurs. Les diverses modalités d'utilisation d'animaux vivants pour des fins d'enseignement pourraient certes faire l'objet d'une recension plus poussée : si celle-ci devait avoir lieu, il faudrait toutefois la réaliser dans le respect des règles de confidentialité qui s'imposent en ce qui a trait aux personnes et aux projets concernés, règles que les CPA sont tenus de respecter. L'information de type générique que nous avons obtenue sur les projets soumis à l'évaluation des CPA nous est apparue suffisante pour traiter des questions soulevées sous le seul angle des principes et des critères qui s'y appliquent.

L'information générale provenant des CPA nous mène au constat suivant : nos chercheurs sont habitués de fonctionner suivant le cadre de référence normatif en vigueur et nous avons tout lieu de croire que les CPA parviennent de ce fait à assurer la conformité aux bonnes pratiques en matière de recherche. Bien que les mêmes normes de pratique s'appliquent à l'utilisation des animaux vivants en enseignement, la situation y apparaît différente. Il appert que certains usages

pédagogiques suscitent l'interrogation sur leur conformité au cadre normatif actuel. Dans le présent contexte de mise à jour des principes en éthique animale, il convient donc de mieux baliser l'évaluation que les CPA doivent faire des protocoles qui leur sont soumis pour fins de formation, compte tenu en particulier de la disponibilité de méthodes pédagogiques de substitution éprouvées.

4. Questions soumises au C3R2

Les questions formulées dans la demande d'avis et auxquelles le C3R2 s'est intéressé de façon prioritaire concernent l'acceptabilité des méthodes d'enseignement et de formation faisant appel à l'utilisation d'animaux vivants à la lumière des critères de la non-malfaisance, de l'avantage suffisant et du respect, ainsi que des principes qui en spécifient l'application suivant la logique des Trois R.

Questions soumises :

Quels critères sont à considérer pour juger un avantage suffisant pour les humains, les animaux ou l'environnement, à former des étudiants de premier cycle en ayant recours à la manipulation animale dans le cadre de TP d'enseignement ?

Dans la mesure où des activités de formation répondraient aux critères déterminés par le C3R2, quelles seraient les conditions permettant que cette manipulation respecte les exigences éthiques de l'utilisation des animaux et soit menée en cohérence avec les Trois R tel que prescrit par le CCPA ?

Afin de pouvoir mettre en œuvre les critères et conditions retenus par le C3R2 qui permettraient de justifier l'utilisation d'animaux vivants dans des activités d'enseignement au premier cycle, et dans la perspective d'une mise à jour du cadre réglementaire de l'Université de Montréal, le cas échéant :

- a. Quelles devraient être les lignes de la responsabilité respective des comités de protection des animaux, d'une part, et des comités d'évaluation du mérite pédagogique et scientifique, d'autre part ?
- b. Quels seraient les critères pouvant servir à caractériser des agissements en recherche et en enseignement qui comportent la manipulation d'animaux vivants (y compris au premier cycle) comme étant conformes ou contraires aux pratiques exemplaires énoncées dans la Politique 60.16 sur la Conduite responsable en recherche ?

5. Critères à considérer pour juger un avantage suffisant pour les humains, les animaux ou l'environnement à avoir recours à la manipulation animale dans le cadre de TP d'enseignement

À la première question, le C3R2 fournit la réponse suivante :

La notion d'avantage suffisant appliqué à des activités de formation de premier cycle inclut les bénéfices directs ou indirects pour la santé et le bien-être des animaux, notamment en médecine vétérinaire. Toutefois, dans la plupart des cas, la démonstration d'un avantage suffisant concernera plutôt les bénéfices (réels ou présumés) que peuvent en retirer les personnes en formation.

Le critère d'avantage suffisant découlant pour les humains d'utiliser des animaux en enseignement concerne donc primordialement les destinataires des formations offertes, c'est-à-dire, dans le cas présent, des étudiants et, en particulier, des étudiants de premier cycle. Il convient de prendre en compte et d'estimer l'intérêt réel, au point de vue de la formation, des compétences à acquérir strictement requises et du développement de carrière, pour ces étudiants, d'être initiés aux pratiques d'expérimentation sur des animaux vivants. Dans nombre de disciplines, cette initiation a lieu de toute manière aux cycles supérieurs et dans le cadre d'une spécialisation en recherche, dans des conditions techniquement rigoureuses et éthiquement responsables. Compte tenu de cet état de fait, il faut expressément justifier la nécessité de dispenser des formations requérant ce type d'utilisation dans tel ou tel programme de premier cycle.

Pour les étudiants destinataires d'une formation, on conçoit que l'utilisation d'animaux dans des programmes d'enseignement peut servir à trois types de fins :

- 1) initier à une technique requise pour mener des recherches, étant ici entendu que les étudiants concernés sont dûment inscrits dans une filière de formation orientée vers la recherche et pour laquelle la maîtrise de cette technique est une condition nécessaire de réussite; pour rencontrer cet objectif, la formation doit être dispensée en vue d'être appliquée à brève échéance à des recherches effectives, ce qui peut être le cas dans des programmes de cycles supérieurs;
- 2) initier à une technique requise en vue d'accomplir des actes diagnostiques, cliniques ou thérapeutiques, ce qui est le cas lorsque les étudiants sont inscrits dans des programmes de formation professionnelle, par exemple en médecine vétérinaire;
- 3) permettre la transmission de connaissances en se servant de travaux pratiques en vue d'illustrer des faits et des explications scientifiques.

Le C3R2 estime que l'avantage suffisant et l'indispensabilité ne peuvent être démontrés dans les cas relevant de ce troisième type, notamment en ce qui concerne les enseignements de premier cycle. Pour les fins de type 3, compte tenu de l'objectif visé qui est la transmission et l'illustration

de faits et d'explications scientifiques, des méthodes de substitution s'imposent et doivent impérativement être utilisées.

Pour les fins de formation de type 1 et 2, il faut pouvoir démontrer que des moyens de substitution adéquats ne peuvent être employés au titre du remplacement (selon le principe des Trois R). Il convient en effet de privilégier tout autre moyen adéquat de formation qui permettrait de s'abstenir d'utiliser des animaux vivants à de telles fins, sans contrevenir aux objectifs de formation visés et aux exigences formulées par les ordres professionnels à ce sujet. Les arguments parfois évoqués de tradition pédagogique à maintenir ou de limitation des coûts ne devraient en aucun cas servir à justifier cette utilisation lorsque des méthodes de substitution adéquates sont disponibles. Puis, à la suite d'un examen rigoureux, il faut pouvoir démontrer le caractère de nécessité stricte de cette utilisation pour le type de formation visé.

Le C3R2 recommande donc que l'utilisation d'animaux dans des programmes d'enseignement ne soit pas autorisée lorsque la fin visée est la transmission de connaissances accompagnée de travaux pratiques servant à illustrer des faits et des explications scientifiques.

Les critères à appliquer dans le cas d'enseignements de premier cycle recourant à l'utilisation d'animaux pour des fins de recherche ou d'initiation à des méthodes diagnostiques, cliniques ou thérapeutiques doivent être la non-substituabilité possible d'autres méthodes et pratiques de formation dispensant de recourir à des animaux vivants et l'indispensabilité absolue de ce recours pour la formation des étudiants dans le cadre du programme concerné.

Le C3R2 fait remarquer que, pour des pratiques répondant aux finalités de type 1 et 2, si ces conditions sont rigoureusement remplies, les étudiants inscrits dans les filières de formation professionnelle ou de recherche concernées n'auraient guère de motif légitime à demander d'en être dispensés ou que leur soient proposées des méthodes de substitution.

6. Conditions permettant que la manipulation des animaux respecte les exigences éthiques et soit menée en cohérence avec les Trois R tel que prescrit par le CCPA

À la seconde question, le C3R2 fournit la réponse suivante :

Il rappelle que les mêmes exigences en termes de qualité des pratiques et de respect des normes éthiques s'appliquent à l'utilisation des animaux dans des activités d'enseignement à tous les cycles d'étude et dans la recherche.

Il y a donc lieu d'insister sur le fait que toutes les personnes impliquées dans une activité d'enseignement de ce type, incluant les étudiants de premier cycle concernés, reçoivent une formation adéquate sur les exigences éthiques s'appliquant à l'utilisation des animaux en science. Il est de la responsabilité des enseignants de s'assurer que tous les membres de l'équipe pédagogique ou scientifique, y compris les démonstrateurs ou les auxiliaires d'enseignement, soient au courant de ces exigences et veillent à leur application.

Les modalités de cette formation restent à préciser. Le C3R2 rappelle qu'il a émis des *Lignes directrices pour un tronc commun de formation en Conduite responsable en recherche*. Il y était prévu qu'une fois le tronc commun de formation établi, des modules complémentaires seraient proposés. On y approfondirait les enjeux de conduite responsable en fonction de méthodologies ou de disciplines spécifiques, notamment en ce qui a trait à la recherche avec des animaux. Il va de soi que cela devrait aussi s'appliquer aux formations ayant recours à l'utilisation d'animaux.

D'autre part, lorsque l'utilisation d'animaux est jugée indispensable pour des fins d'enseignement, il faut garantir que l'apprentissage des techniques sera fait avec rigueur et suivant les meilleures pratiques professionnelles d'encadrement.

Enfin, rien dans le déroulement des activités prévues selon les protocoles approuvés ne doit contrevenir aux principes de non-malfaisance et de respect qui spécifient ce que doivent être les bonnes pratiques d'utilisation des animaux à des fins de formation.

Lorsqu'elles sont jugées non remplaçables et absolument indispensables, les activités de formation recourant à l'utilisation d'animaux doivent répondre à des conditions strictes de bon encadrement, ce qui implique l'obligation d'une formation adéquate de tous les utilisateurs, modulée afin de tenir compte de leurs responsabilités éthiques respectives, l'assistance de démonstrateurs qualifiés, l'application rigoureuse des techniques, et surtout la conformité aux principes de non-malfaisance et de respect pour toutes les composantes de l'activité.

Lors des consultations menées par le C3R2 en vue du présent avis, l'utilisation continue ou répétée des mêmes animaux pour des fins de recherche et de formation, les unes parfois conjuguées aux autres, a été discutée. Cet enjeu, au sujet duquel le CCPA a émis le document *Lignes directrices du CCPA : La détermination de points limites scientifiques, de points d'intervention éthiques et de points limites cumulatifs* (mars 2022), fait actuellement l'objet de réflexions de la part des responsables de la Faculté de médecine vétérinaire, où l'on élève et entretient des colonies d'animaux domestiques conformément aux objectifs académiques de l'unité. Lorsque l'utilisation des animaux est ainsi continue ou répétitive et qu'elle peut être excessive, il convient assurément que la pratique soit évaluée en tenant compte du bien-être des animaux dans la durée et des meilleures façons d'y pourvoir.

Ainsi nous recommandons que l'évaluation de tout protocole d'utilisation des animaux en enseignement comme en recherche tienne compte des conditions de bien-être à assurer aux animaux utilisés au fil de leur existence.

7. Lignes de la responsabilité respective des comités de protection des animaux et des comités d'évaluation du mérite pédagogique et scientifique

À la première partie de la troisième question, le C3R2 fournit les éléments de réponse suivants :

Concernant le partage des responsabilités entre les comités de protection des animaux et les comités d'évaluation du mérite pédagogique et scientifique, le C3R2, s'appuyant sur les consignes du CCPA, souligne que la décision éthique qui relève des comités de protection des animaux (CPA) ne peut être subordonnée aux décisions des comités d'évaluation du mérite pédagogique et scientifique, et doit être reconnue comme déterminante. Ainsi, advenant que le mérite pédagogique et scientifique d'un projet de formation soit reconnu, mais que l'utilisation prévue d'animaux ne réponde pas aux exigences éthiques qui s'y appliquent, la décision du CPA doit prévaloir.

Toutefois, les comités de protection des animaux doivent pouvoir compter sur une évaluation préalable rigoureuse des projets, tant du point scientifique que du point de vue pédagogique, par des comités d'évaluation du mérite sensibilisés au fait que l'utilisation des animaux en enseignement constitue un privilège et non une pratique usuelle sans implication éthique, et qu'elle engage la responsabilité morale des utilisateurs. La reconnaissance de la valeur pédagogique ou scientifique est ainsi nécessaire mais non suffisante à l'approbation éthique.

Le C3R2 rappelle en outre que les Comités de protection des animaux sont appelés à exercer des contrôles de suivi à l'égard des projets de formation au-delà de leur approbation formelle et qu'en cette matière également leurs décisions sont déterminantes en dernier ressort.

En ce qui concerne les lignes de la responsabilité respective des comités de protection des animaux, d'une part, et des comités d'évaluation du mérite pédagogique et scientifique, d'autre part, il importe que les comités de protection des animaux se prononcent de façon déterminante sur l'acceptabilité des projets, une fois que les comités d'évaluation du mérite les ont préalablement évalués selon les critères qui leur sont propres.

8. Critères pouvant servir à caractériser des agissements en recherche et en enseignement qui comportent la manipulation d'animaux vivants comme étant conformes ou contraires aux pratiques exemplaires énoncées dans la Politique 60.16 sur la Conduite responsable en recherche

À la deuxième partie de la troisième question, le C3R2 fournit les éléments de réponse suivants :

Il souligne que les comités de protection des animaux ont pour fonction de soutenir la recherche et l'enseignement conformément aux exigences des cadres réglementaires. Lorsque, dans l'exercice de leur mandat, ces comités statuent sur l'acceptabilité éthique des projets qui leur sont soumis, leur jugement doit être effectif et exécutoire : il est donc de la responsabilité de l'Université de faire respecter les décisions qu'ils ont prises.

En ce qui concerne d'éventuels constats de non-conformité des pratiques par rapport aux normes et conditions auxquelles l'Université de Montréal donne son aval en matière d'utilisation des animaux en recherche et en enseignement, le C3R2 suggère que la révision de la Politique 60.3 et

de ses directives d'application soit l'occasion de préciser quelles suites il convient de donner à ces constats et quelles procédures il convient de mettre en place à cette fin.

L'Université de Montréal doit notamment réserver aux manquements relatifs à l'utilisation des animaux en enseignement et en recherche un traitement similaire à celui qu'elle réserve aux autres manquements à la conduite responsable en recherche.

Approuvé le 14 mars 2023

Annexe – Devis d’avis

L’utilisation éthique des animaux en enseignement à tous les cycles et en recherche

Demande d’avis adressée au Comité consultatif de la conduite responsable en recherche (C3R2) par madame Lucie Parent, vice rectrice adjointe à la recherche (VRRDCI), et monsieur Juan Torres, vice-recteur adjoint aux études de premier cycle et à la formation continue (VRESP)

30 septembre 2022

Cette demande d’avis adressée au C3R2 s’inscrit dans un contexte de révision des pratiques en éthique animale à l’Université de Montréal, avec une visée d’harmonisation et de conformité. Elle se fait dans la foulée des recommandations du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) émises suite à la visite d’accréditation de février 2021 et de la révision du cadre règlementaire institutionnel en éthique animale (plus particulièrement la politique 60.3).

La demande d’avis est motivée par le constat d’un décalage entre, d’une part, les justifications exigées par l’institution pour l’utilisation d’animaux en enseignement et, d’autre part, celles exigées pour leur utilisation en recherche. Ce décalage s’est notamment manifesté lors de l’analyse, par le comité de déontologie de l’expérimentation sur les animaux de l’Université de Montréal (CDEA), de la demande de renouvellement pour approbation éthique de certains protocoles d’enseignement (travaux pratiques) comportant l’utilisation d’animaux pour former des étudiants de premier cycle. Plusieurs personnes enseignantes de différentes Facultés et Départements de l’Université de Montréal sont concernés par cette situation.

Ce constat soulève un enjeu de conformité institutionnelle à l’égard du respect des principes des Trois R formulés par Russell et Burch en 1959 et [dont l’application est exigée par le Conseil canadien de protection des animaux \(CCPA\)](#). Ces Trois R font référence au remplacement par des modèles inanimés ou à sensibilité moins élevée, à la réduction du nombre d’animaux utilisés et au raffinement des méthodes, autant pour les activités d’enseignement ou de formation que pour les activités de recherche avec des animaux.

Mentionnons que ce décalage s’inscrit dans le contexte d’une structure qui comporte des comités d’encadrement distincts et souverainsⁱ (comités de protection des animaux de l’Université – CPA – , comité d’évaluation du mérite pédagogique – CEMP – et comité d’évaluation du mérite scientifique – CEMS), dont les rôles respectifs sont parfois méconnus ou confondus.

En effet, les CEMP et CEMS sont responsables d’évaluer les projets d’enseignement et de recherche en amont de leur soumission aux CPA et fondent leurs évaluations sur la pertinence et la nécessité d’utiliser des animaux pour l’atteinte des objectifs pédagogiques et scientifiques établis. Quant à eux, les CPA évaluent l’éthique de cette utilisation proposée. Ainsi, les CEMP et CEMS pourraient approuver certains projets, alors que les CPA pourraient pour leur part considérer l’utilisation des animaux dans ces mêmes projets comme étant éthiquement non justifiable.

Notre questionnaire s'inscrit dans le contexte où le CCPA a récemment soumis pour révision générale une mise à jour des principes éthiques énonçant ses valeurs et ses attentes en matière de surveillance et de conduite des activités scientifiques faisant appel à des animaux, intitulées « [Principes du CCPA en matière d'utilisation éthique des animaux en science](#) » où il est spécifié que « certains types d'activités ne devraient en aucun cas être autorisés en raison de la souffrance extrême susceptible d'être causée à l'animal ou parce que l'étude manque de rigueur scientifique ou n'apporte pas un avantage suffisant » (section 3.2.6). Un des exemples d'activité citée dans ce document où l'utilisation des animaux n'apporterait pas un avantage suffisant et où le recours à une méthode substitutive à l'expérimentation animale devrait être envisagée est la chirurgie pratiquée chez le rat dans le cadre d'un cours de biologie de premier cycle (section 3.2.6). Trois principes éthiques fondamentaux ressortent de ce nouveau document : le principe de non-malfaisance, le principe d'avantage suffisant et le principe de respect.

Devant ce changement de culture, il nous semble important d'établir un cadre institutionnel pour que les parties prenantes (dont les personnes enseignantes et les comités d'évaluation) puissent juger de la pertinence de la manipulation des animaux vivants dans les activités d'enseignement pratique de premier cycle et, le cas échéant, mieux encadrer les activités qui pouvant être jugées justifiées.

Questions soumises au C3R2 :

2. Quels critères sont à considérer pour juger un avantage suffisant pour les humains, les animaux ou l'environnement, à former des étudiants de premier cycle en ayant recours à la manipulation animale dans le cadre de TP d'enseignement ?
3. Dans la mesure où des activités de formation répondraient aux critères déterminés par le C3R2, quelles seraient les conditions permettant que cette manipulation respecte les exigences éthiques de l'utilisation des animaux et soit menée en cohérence avec les Trois R tel que prescrit par le CCPA ?
4. Afin de pouvoir mettre en œuvre les critères et conditions retenus par le C3R2 qui permettraient de justifier l'utilisation d'animaux vivants dans des activités d'enseignement au premier cycle, et dans la perspective d'une mise à jour du cadre réglementaire de l'UdeM, le cas échéant :
 - Quelles devraient être les lignes de la responsabilité respective des comités de protection des animaux d'une part et des comités d'évaluation du mérite pédagogique et scientifique, d'autre part ?
 - Quels seraient les critères pouvant servir à caractériser des agissements en recherche et en enseignement qui comportent la manipulation d'animaux vivants (y compris au premier cycle) comme étant conformes ou contraires aux pratiques exemplaires énoncées dans la Politique 60.16 sur la CRR?

¹ « Les comités sont **indépendants** en termes décisionnels dans leur évaluation de l'éthique animale » (site de l'UdeM-[Conduite responsable À propos de l'éthique animale - Conduite responsable en recherche - Université de Montréal](https://crr.umontreal.ca/a-propos/c3r2/))